

Administration des Etablissements

de Soins

=====

C.N.E.H.

=====

AE/03/03

AVIS DE LA SECTION "AGREMENT" (\*)

CONCERNANT

LA DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS DANS LES MAISONS DE REPOS ET DE SOINS

---

---

(\*) Redigé lors de la réunion du 12.7.1984 et approuvé par le Bureau le 12.9.1984.

La section "Agrément" a déjà, sur proposition du groupe de travail "Pharmacie dans les établissements de soins", formulé un avis le 14 mars 1984 (réf. AE/03/03).

Le Bureau n' a pas ratifié cet avis et l'a renvoyé à la section en lui demandant d'examiner quelles sont les modifications légales nécessaires à la concrétisation.

**A. MAISON DE REPOS ET DE SOINS SITUÉE DANS UN HOPITAL :**

Dans ce cas-ci, une ou plusieurs unités d'un ou de plusieurs services d'un hôpital ont été reconverties en maison de repos et de soins.

La distribution de médicaments dans l'hôpital est entre autres réglée par l'Arrêté royal du 19.10.1978 réglementant les officines et les dépôts de médicaments dans les établissements de soins et par l'Arrêté royal du 19.10.1978 complétant l'Arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre.

Les maisons de repos et de soins doivent répondre aux normes définies par l'Arrêté royal du 2.12.1982. Ces normes ne comportent aucune disposition relative à la distribution de médicaments.

La section "Agrément" estime qu'il convient de prévoir une même règle en matière de distribution de médicaments tant pour les patients de la section "maison de repos et de soins" de l'hôpital que pour les patients hospitalisés.

Il n'est pas souhaitable, du point de vue organisationnel, de prévoir un système particulier d'achat, de distribution et de facturation pour un nombre limité de patients.

La distribution de médicaments par le biais d'un dépôt ou d'une officine hospitalière offre plus de garanties sur le plan qualitatif et permet en outre des économies. Les marges bénéficiaires du dépôt et de l'officine hospitalière sont en effet moins élevées que celles de l'officine publique, ce qui a pour conséquence de permettre une intervention personnelle moins importante de la part du patient ainsi que de l'organisme assureur.

Chaque lit de soins se voit attribuer le coefficient 0,5 afin de chiffrer la répercussion des lits de soins sur la dimension du dépôt et de l'officine hospitalière.

Afin de pouvoir assimiler la maison de repos et de soins à un lit hospitalier en ce qui concerne la distribution de médicaments, il y a lieu d'élargir aux lits de maison de repos et de soins installés dans un hôpital, le champ d'application de l'Arrêté royal du 19.10.1978 réglementant les officines et les dépôts de médicaments dans les établissements de soins. Il y a également lieu de compléter l'Arrêté royal du 19.10.1978 complétant l'Arrêté royal du 23 octobre 1964. Il suffit sans doute de compléter l'article 1 § 1bis de cet arrêté comme suit :

Pour le calcul de la dimension, le nombre de lits dans les différents types de services est multiplié par les coefficients suivant :

- 0,20 pour les services agréés sous index F,H,K,M,O, Q, S, T
- 1 pour les autres services
- 0,5 pour les lits "maisons de repos et de soins" installés dans l'hôpital.

#### B. MAISON DE REPOS ET DE SOINS ISOLEE .

Il s'agit ici dans la plupart des cas d'établissements, qui à l'origine devaient fonctionner comme hôpital ou qui ont fonctionné comme tel, mais qui, en raison des mesures gouvernementales, ont été ou sont entièrement reconvertis en maison de repos et de soins.

Pour des raisons d'organisation et tenant compte de l'économie ainsi réalisée, comme expliqué déjà au point A, la section "Agrément" estime que la distribution de médicaments aux patients de ces maisons de repos et de soins doit se faire par le biais d'un dépôt de médicaments ou d'une officine fermée de l'établissement, tout comme pour les patients d'un hôpital.

Il y a lieu de prévoir une officine dans l'établissement, ainsi qu'un pharmacien-titulaire, à partir de 150 lits de repos et de soins. Un dépôt de médicaments suffit dans les maisons de repos et de soins comptant un nombre inférieur de lits.

Afin de pouvoir assimiler les maisons de repos et de soins isolées aux hôpitaux sur le plan de la distribution de médicaments, il y a lieu d'adapter mutatis mutandis les deux Arrêtés royaux du 19.10.1978 cités sous A.

#### C. MAISON DE REPOS ET DE SOINS DANS UN HOME POUR PERSONNES AGEES.

Il est indiqué, du point de vue organisationnel, de prévoir un système unique de distribution de médicaments.

L'achat des médicaments se fait dans une pharmacie publique.

La possibilité subsiste pour un établissement, géré par le C.P.A.S. de se procurer les médicaments nécessaires aux personnes âgées allocataires du C.P.A.S. par le biais d'un dépôt ou d'une officine hospitalière d'un hôpital, géré par ce même C.P.A.S.